

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE BATHURST

ENTRE :

LE GROUPE ROY CONSULTANTS
LTÉE et 603414 NB INC.

Demanderesses

-et-

LOUIS RUEST, ALAIN CARRIER et
CRANDALL ENGINEERING LTD., une
division de ENGLOBE CORP.,

Défendeurs

DÉCISION

Motifs : la juge Danie Roy

Date de l'audience : le 10 juin 2025

Date de la décision : le 17 novembre 2025

Comparutions : Basile Chiasson, c.r. avocats pour les demanderesses

Simon-Pierre Godbout, Roxanne Lamarche et Jean-Michel
Dako, avocats pour les défendeurs

Roy, J.

APPERÇU

1. Les demanderesses demandent que jugement sommaire soit accordé pour la somme de 706 499.94\$, somme qui inclut des frais d'investissements, des frais d'intérêt d'emprunt et des pertes de revenus. Elles disent que les défendeurs Louis Ruest et Alain Carrier ont contrevenu à une clause de non-concurrence d'une Convention unanime d'actionnaires lorsqu'ils sont devenus des employés de la défenderesse Crandall Engineering Ltd. Que, par ce fait, elles ont subi une perte de leur attente raisonnable de profitabilité et de rentabilité de leur bureau situé à Edmundston, au Nouveau-Brunswick. Elles allèguent également que la défenderesse Crandall Engineering Ltd a commis un « délit intentionnel d'interférence » avec les relations contractuelles qu'elles avaient avec Louis Ruest et Alain Carrier.
2. Les défendeurs, pour leur part, demandent que jugement sommaire soit rendu en leur faveur au motif que l'Exposé de la demande ne démontre pas une véritable cause d'action puisque la clause de non-concurrence est inexécutoire, étant déraisonnable et contre l'intérêt public.
3. De plus, les défendeurs Louis Ruest et Alain Carrier font une demande reconventionnelle contre Le Groupe Roy Consultants Ltée pour une indemnité tenant lieu d'avis de licenciement conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, chapitre E-7.2.
4. Devant la cour, il y a deux motions pour jugement sommaire; une déposée par les demanderesses et l'autre déposée par les défendeurs. Je suis convaincue qu'il n'existe aucune question nécessitant la tenue d'un procès. Avec la preuve dont je dispose, je suis en mesure de trancher justement et équitablement le litige.

5. J'accorde jugement sommaire en faveur des défendeurs. J'arrive à la conclusion que la clause restrictive de la Convention unanime des actionnaires doit être interprétée dans la perspective d'un contrat d'emploi et non dans un contexte commercial. Je conclus également que la clause restrictive est inexécutoire. Elle a pour effet d'empêcher Louis Ruest et Alain Carrier de travailler comme ingénieurs au Nouveau-Brunswick et à l'est du Québec, pendant une période de trois ans. Cela restreint la capacité à gagner sa vie, d'une façon qui est, à mon avis, déraisonnable. Il s'agit d'une restriction trop large en termes de géographie et de durée. J'arrive à la conclusion que la clause restrictive est inexécutoire étant déraisonnable.
6. J'accorde jugement sommaire en faveur des demanderesses en ce qui a trait à la demande reconventionnelle des défendeurs, Louis Ruest et Alain Carrier, pour une indemnité tenant lieu d'avis de licenciement, puisqu'ils ont démissionné de leur emploi chez Roy Consultants.

LA PREUVE

7. La preuve devant la cour est comme suit:
 - a. Affidavit de Michel Dufresne déposé le 11 octobre 2024.
 - b. Affidavit de Paul Arseneau déposé le 11 octobre 2024.
 - c. Affidavit de Louis Ruest assermenté le 11 mars 2025.
 - d. Affidavit de Alain Carrier assermenté le 11 mars 2025.
 - e. Affidavit de Mike Cormier assermenté le 25 février 2025.
 - f. Affidavit de Michel Dufresne assermenté le 30 mai 2025.

LES FAITS

8. Le Groupe Roy Consultants Ltée et Crandall Engineering Ltd exercent toutes deux dans le domaine de l'ingénierie et sont des concurrentes.
9. Michel Dufresne est le Président directeur général de Le Groupe Roy Consultants Ltée, ayant son siège social à Bathurst, au Nouveau-Brunswick.

Roy Consultants, qui opère un service commercial d'ingénieurs-conseils dans différents domaines partout au Nouveau-Brunswick et ailleurs, a des bureaux dans plusieurs régions, y compris dans la région d'Edmundston. 603414NB Inc. est une société de gestion et la propriétaire de Roy Consultants.

10. Mike Cormier est le coprésident d'Englobe Corp., dont Crandall Engineering Ltd. est une filiale.
11. Le 27 juillet 2009, Louis Ruest, a reçu une offre d'emploi chez Roy Consultants, en tant qu'ingénieur civil, ce qu'il a accepté. Il est devenu directeur du bureau d'Edmundston au mois d'août 2014.
12. Le 20 octobre 2009, Alain Carrier a reçu une offre d'emploi chez Roy Consultants, en tant qu'ingénieur électrique, ce qu'il a, lui aussi accepté.
13. En tant qu'employés de Roy Consultants, Louis Ruest et Alain Carrier ont travaillé à partir du bureau d'Edmundston, mais aussi à travers la province du Nouveau-Brunswick et l'est du Québec.
14. Le 1er novembre 2014, Louis Ruest et Alain Carrier ont acquis chacun 78 actions ordinaires de catégorie A, qui sont des actions avec droit de vote et de participation, dans la société 603414 NB Inc. Ils ont par la suite fait l'achat d'actions additionnelles. À la fin mars 2019, Louis Ruest était détenteur de 169 actions dans 603414 NB Inc. À la fin mars 2019, Alain Carrier était détenteur de 234 actions dans 603414 NB Inc.
15. En devenant actionnaires de 603414 NB Inc., Louis Ruest et Alain Carrier se sont joints à une Convention unanime d'actionnaires entre les actionnaires de 603414 NB Inc., 603414 NB Inc. et Roy Consultants du 26 octobre 2010. Ils ont aussi signé une Convention de participation d'un cessionnaire. En octobre 2015, à la suite de l'assemblée générale annuelle, des révisions ont été apportées à la Convention unanime d'actionnaires aux clauses 8, 14, et une clause supplémentaire a été ajoutée, étant la clause 29.

16. Louis Ruest et Alain Carrier n'ont jamais été membres du Conseil d'administration ou de l'équipe de direction de Roy Consultants.
17. Dans la Convention unanime d'actionnaires, il y a une clause restrictive, étant la clause 18, qui se lit comme suit :

Non-Concurrence :

18. Chacun des actionnaires convient et s'engage expressément, pendant la durée des présentes conventions et, advenant le cas où il se départirait de ses actions dans la société et/ou la société affiliée en vertu des dispositions des présentes, pendant une période de 3 ans à compter de la date de la disposition de ses actions, à ne pas, directement ou indirectement, entrer en affaires ou prêter son concours à une autre entreprise œuvrant dans le même domaine que celui exploité par la société et/ou la société affiliée, dans tout le territoire desservi par la société et/ou la société affiliée, et en général à ne pas solliciter tout client de la société et/ou la société affiliée ou amener ou décider toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la société et/ou la société affiliée, ou poser tout acte qui soit de nature à faire concurrence à la société et /ou la société affiliée.

18. Au début du mois d'avril 2019, Louis Ruest a communiqué avec un ancien confrère de l'université, M. Mike Cormier. À l'époque, Roy Consultants était sous la direction d'un nouveau Président directeur général depuis environ un an. Louis Ruest avait trouvé la transition difficile, au point où il souhaitait trouver un nouvel emploi.
19. Le 21 mai 2019, après plusieurs semaines de discussions avec M. Cormier, il a reçu une offre d'emploi de Englobe Corp. Le lendemain, le 22 mai 2019, il a remis sa démission de chez Roy Consultants, prenant effet le 21 juin 2019. Conformément à la Convention unanime des actionnaires, il a également informé les actionnaires de 603414 NB Inc. qu'il souhaitait vendre la totalité de ses actions. Le 22 mai 2019, après avoir informé Roy Consultants et les

actionnaires de 603 414 NB Inc., il a accepté l'offre d'emploi chez Englobe Corp.

20. Alain Carrier souhaitait aussi faire un changement de carrière. Il a reçu une offre d'emploi de Englobe Corp. le 21 mai 2019. Le lendemain, le 22 mai 2019, il a eu une discussion avec M. Rejean Boudreau et l'a informé de son intention de démissionner de Roy Consultants, sans spécifier de date de départ. Dans la soirée du 22 mai 2019, après avoir avisé verbalement Roy Consultants et les actionnaires de 603 414 NB Inc. de sa démission, il a accepté l'offre d'emploi chez Englobe Corp. Le 30 mai 2019, il a remis un préavis écrit de son intention de démissionner prenant effet le 21 juin 2019.
21. À la demande de Roy Consultants, Louis Ruest et Alain Carrier ne sont pas retournés travailler après le 31 mai 2019. Ils ont vendu leurs actions qu'ils détenaient dans 603414 NB Inc. Ils ont débuté leur emploi chez Englobe Corp le 24 juin 2019.
22. Louis Ruest et Alain Carrier disent qu'ils n'ont jamais été des employés de Crandall, la défenderesse. Toutefois, la défenderesse Crandall, est une filiale de Englobe Corp. Dans son affidavit, Mike Cormier, en tant que co-président d'Englobe Corp. indique qu'il est « *autorisé à prêter serment au présent affidavit au nom de la défenderesse, Crandall Engineering, une division de Englobe Corp.* »
23. Louis Ruest et Alain Carrier ne travaillent plus chez Englobe Corp. Louis Ruest a quitté son emploi au mois de mars 2022 et travaille depuis pour la ville d'Edmundston. Alain Carrier a quitté son emploi au mois de juin 2023, afin de mettre sur pied sa propre entreprise, ALCA Consultation.
24. M. Dufresne dit qu'en acceptant le poste de Direction du bureau régional d'Edmundston, Louis Ruest est devenu l'image d'affaire de Roy Consultants dans la région du nord-ouest du Nouveau-Brunswick. Il dit aussi que lui et

Alain Carrier étaient des employés clés, car ils contrôlaient les activités quotidiennes du bureau d'Edmundston. Il dit qu'ils faisaient entièrement partie du processus décisionnel et avaient la responsabilité de donner une direction aux affaires commerciales.

25. Il dit aussi qu'en 2017, Roy Consultants comptait huit employés au bureau d'Edmundston. Les installations physiques n'étaient plus adéquates. Le 6 octobre 2017, Roy Consultant et 603414 NB Inc. ont acquis des propriétés, soit un bâtiment, un terrain et un terrain de stationnement adjacent. M. Dufresne dit que Louis Ruest et Alain Carrier se sont activement impliqués dans le choix de cette nouvelle place d'affaires.

26. Tout de même, la décision de l'acquisition d'un nouvel espace de travail à Edmundston a été prise par le Conseil d'administration. Le 2 août 2017, M. Rejean Boudreau, alors président du conseil d'administration, a informé les actionnaires de 603 414 NB Inc. par courriel que le conseil d'administration avait approuvé l'acquisition d'un nouvel espace de travail à Edmundston. Dans ce même courriel, M. Boudreau a expliqué que le Conseil d'administration s'était questionné sur le besoin d'obtenir l'approbation des actionnaires pour aller de l'avant, mais qu'il fut déterminé qu'aucune décision individuelle ne dépassait le seuil maximal permis selon la Convention unanime d'actionnaires. Il a de plus indiqué que ce sont ces facteurs qui ont incité le Conseil d'administration à ne pas convoquer de réunion spéciale des actionnaires.

27. M. Dufresne dit que, dans le cadre de leurs fonctions, Louis Ruest et Alain Carrier ont eu accès à plusieurs dossiers clients, à des fiches contact, à des budgets d'opération et à d'autres documents, y compris des états financiers de Roy Consultants. Il dit que ces renseignements confidentiels, s'ils étaient divulgués, compromettraient de façon substantielle l'avantage concurrentiel de Roy Consultants dans le marché de l'ingénierie.

28. M. Dufresne dit qu'à la suite des départs de Louis Ruest et Alain Carrier, les demanderesse ont subi une perte substantielle de leur atteinte raisonnable de profitabilité et de rentabilité de leur bureau d'Edmundston. Il dit que, suivant le départ de Louis Ruest et Alain Carrier, tous les employés du bureau d'Edmundston, sauf deux, ont alors quitté l'emploi de Roy Consultants.

29. M. Dufresne dit que les rendements financiers du bureau de Roy Consultants situé à Edmundston sont comme suit pour les années 2015 à 2022 :

	10/31/2015	10/31/2016	10/31/2017	10/31/2018	10/31/2019	10/31/2020	10/31/2021	10/31/2022
Bénéfice brut opérationnel	\$65, 479	\$114 090	\$242 856	-\$51 352	-\$41 794	\$35,712	\$101 401	\$108,028

30. Paul Arseneau est le directeur des finances de Roy Consultants et de 603414 NB Inc. Il dit que l'achat de propriétés situées sur la rue Costigan et sur la rue Emerson, à Edmundston, le 6 octobre 2017 par Roy Consultants, a été financé en partie par un prêt garanti par hypothèque subsidiaire avec la Banque Nationale du Canada. Il dit que l'achat et la mise à niveau des propriétés ont été faits en deux temps, et que le coût total de l'investissement de \$452 012.89 se répartit comme suit:

A) Achat initial octobre 2017/coût d'acquisition	\$295 648.00
B) Rénovations	\$156 364.89
Coût total de l'investissement	\$452 012.89

31. Il dit aussi que l'hypothèque subsidiaire prise avec la Banque Nationale du Canada a été acquittée le 31 octobre 2020, mais que, dans l'intervalle, les intérêts à long terme payés par les demanderesse sur cette hypothèque sont les suivants :

Année fiscale 2017	526.37\$
Année fiscale 2018	7575.43\$
Année fiscale 2019	6920.73\$
Année fiscale 2020	4884.52\$

Total

19 907.05\$

32. Louis Ruest a dit à M. Dufresne dans un courriel du 22 mai 2019 qu'il n'avait informé personne chez Roy Consultants de sa décision de démissionner et qu'il n'avait aucune intention de solliciter les autres employés.
33. Il dit aussi qu'il n'a pas partagé, distribué ou divulgué des informations confidentielles des demanderesse.
34. Alain Carrier dit qu'il n'a pas sollicité les autres employés de Roy Consultants à démissionner ou travailler pour Englobe Corp. Il dit aussi qu'il n'a pas partagé, distribué ou divulgué des informations confidentielles des demanderesse et qu'il n'a pas sollicité de travail de clients de Roy Consultants.

POSITION DES PARTIES

35. Les demanderesse disent avoir subi un préjudice du fait que Louis Ruest et Alain Carrier ont contrevenu à la clause de non-concurrence de la Convention unanime des actionnaires en se joignant à un compétiteur. Elles demandent que jugement sommaire soit accordé pour la somme de 706 499,94\$.
36. Elles disent que la clause de non-concurrence doit être interprétée dans la perspective d'un contrat commercial plutôt que dans celle d'un contrat d'emploi. Le fardeau dans un tel contexte revient à celui qui argumente qu'elle ne devrait pas être exécutoire, puisqu'elle est déraisonnable. Les demanderesse prétendent aussi que la clause de non-concurrence n'était ni complexe ni difficile à comprendre.
37. Les demanderesse disent également que la défenderesse Crandall Engineering Ltd a commis un « délit intentionnel d'interférence » avec les

relations contractuelles qu'elles avaient avec Louis Ruest et Alain Carrier. C'est-à-dire que Crandall Engineering Ltd savait ou aurait dû savoir que Louis Ruest et Alain Carrier étaient liés par une clause de non-concurrence, et que, malgré cela, elle a participé au bris de ladite clause.

38. Les défendeurs disent que la clause de non-concurrence est inexécutoire, car elle est trop restrictive en ce qui concerne son étendue temporelle et son champ d'application géographique, qu'elle est ambiguë et déraisonnable, qu'elle a une portée trop large quant aux activités qu'elle restreint, et qu'elle est contraire à l'intérêt public.

39. De plus les défendeurs disent que le fardeau de preuve repose sur les demanderesses de démontrer que la clause de non-concurrence est raisonnable, y compris d'établir selon la prépondérance des probabilités que les limites temporelles et spatiales imposées par cette clause ne soient pas trop larges, que ses termes sont clairs et non ambigus et que ce dont elle restreint est raisonnablement pour la protection des demanderesses.

40. Dans l'alternative d'un bris de la clause de non-concurrence, les défendeurs disent que les demanderesses n'ont présenté aucune preuve établissant un lien entre les dommages allégués et le bris de la clause de non-concurrence.

QUESTIONS EN LITIGE

41. La cour doit déterminer s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Les questions suivantes se posent :

- a. Est-ce que la clause de non-concurrence dans la Convention unanime des actionnaires est exécutoire, c'est-à-dire, est-ce qu'elle est raisonnable?
- b. Et si oui, est-ce que les demanderesses ont subi un préjudice, donnant lieu à des dommages-intérêts?

DROIT ET ARGUMENTS

Jugement Sommaire

42. Le jugement sommaire est régi par la *Règle 22 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick* qui prévoit, entre autres, comme suit :

Règle 22.04 Décision sur la motion

Dispositions générales

(1) La cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate :

- a) ou bien qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;*
- b) ou bien qu'il convient de rendre pareil jugement et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte.*

Pouvoirs

(2) Lorsqu'elle décide de l'existence d'une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès, la cour tient compte des éléments de preuve que les parties ont présentés et peut exercer l'un quelconque des pouvoirs ci-dessous énumérés, sauf si l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :

- a) apprécier la preuve;*
- b) évaluer la crédibilité d'un déposant;*
- c) tirer de la preuve une inférence raisonnable.*

43. Le juge Morrison, dans la décision *Estephan c. Dykeman*, [2020] A.N.-B. no 78, au paragraphe 14, résume le droit concernant les jugements sommaires comme suit:

- i. Le seul critère pour l'octroi d'un jugement sommaire est de savoir s'il existe une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Le fardeau de la preuve incombe à l'auteur de la motion, qui doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'il n'existe pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès.

- ii. Les parties doivent faire de leur mieux et jouer atout ou risquer de perdre.
- iii. La règle prévoit une procédure en deux étapes.
- iv. À la première étape, le juge doit décider si la preuve révèle une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Si, à la lumière des seuls éléments de preuve déposés, le juge peut trancher le litige de manière juste et équitable, il n'y a pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès et il doit rendre un jugement sommaire.
- v. Si le juge ne peut pas trancher le litige à la lumière des éléments de preuve déposés, il passe à la seconde étape. Le passage à la seconde étape nécessite que l'examen des éléments de preuve déposés le pousse à conclure qu'il peut exister une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Il doit alors décider si un procès peut être évité en recourant aux pouvoirs d'examen approfondi conférés par les règles 22.04(2) et (3). Le principe directeur est qu'il est toujours dans l'intérêt de la justice pour le juge de recourir au « mini-procès » quand il est possible de le faire.

44. Il n'existe aucune question nécessitant la tenue d'un procès si le juge, saisi de la motion pour jugement sommaire, sur la preuve dont il dispose, est en mesure de trancher justement et équitablement le litige. Le fardeau est celui d'une preuve par prépondérance des probabilités. (*Succession de Girouard c. Girouard*, [2025] AN-B no 196 au paragraphe 7)

La clause restrictive

45. Les clauses restrictives ont pour effet de restreindre le commerce. Une clause de non-concurrence est une clause restrictive.

46. Bien qu'elle soit présumée inapplicable à première vue, une clause restrictive sera jugée valide si elle est raisonnable. (*Shafroon c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.*, [2009] 1 R.C.S. 157). Le caractère exécutoire des clauses restrictives doit être raisonnable entre les parties concernées et non contraires à l'intérêt public. (*J.G. Collins Ins. Agencies c. Elsley*, [1978] 2 RCS 916;

National Hearing Services Inc. (c.o.b. Connect Hearing) v Chiasson, au paragraphe 91).

47. La validité d'une clause restrictive ne peut être déterminée que par une évaluation générale de la clause, du contrat où elle est insérée, et de toutes les circonstances qui l'entourent. (*JG Collins Insurance Agencies Ltd.* au paragraphe 13).

48. Des règles différentes s'appliquent aux clauses restrictives selon qu'elles se rattachent à un contrat de vente d'entreprise ou un contrat de travail. Les parties qui négocient une vente d'actifs jouissent d'une plus grande liberté de contracter que les parties négociant un contrat de travail. Les règles différentes, dans le contexte d'un contrat de travail, tiennent compte du déséquilibre des forces qui marque généralement les rapports employeur-salarié dans la négociation d'un contrat de travail et visent à protéger le salarié. (*Payette c. Guay inc.* 2013 3 R.C.S. 95, aux paragraphes 35, 36 et 38).

49. Ces règles n'ont pas d'équivalent en matière commerciale, puisque l'existence d'un déséquilibre des forces dans le contexte d'une relation vendeur-acheteur n'est pas présumée. Les clauses de non-concurrence et de non-sollicitation incluses dans un contrat de vente d'entreprise ont habituellement pour fonction de protéger l'investissement de l'acheteur. (*Payette c. Guay inc.* 2013 3 R.C.S. 95, au paragraphe 37).

50. Les règles prévues par la Common Law à l'égard des clauses restrictives en matière d'emploi ne s'appliquent pas avec la même rigueur et la même intensité lorsque les obligations sont assumées dans le cadre d'un contrat commercial. (*Payette c. Guay inc.* 2013 3 R.C.S. 95, au paragraphe 39)

51. Dans *National Hearing Services Inc (cob Connect Hearing) v. Chiasson* 2024 NBJ no. 21, la juge Bourque résume la différence entre les clauses restrictives de contrat de travail et celles des accords de vente d'entreprise comme suit :

- 51 *Restrictive covenants in employment agreements and those in agreements for the sale of a business share the common goal of restricting certain actions of the parties. However, they differ in their focus and purpose. Restrictive covenants within contracts for the sale of a business serve to safeguard the purchaser's genuine interest in preventing the vendor from engaging in competitive activities within the same market. The purpose of those contained in employment agreements are to protect the employer's interests, such as trade secrets, confidential information, and client relationships...*
52. Pour décider si une clause restrictive se rattache à un contrat de vente d'actifs ou à un contrat de travail, il faut bien cerner la raison pour laquelle la clause a été établie. L'analyse vise à déterminer la nature des obligations principales du contrat-cadre et pour quelle raison et dans quel but les obligations accessoires de non-concurrence et de non-sollicitation ont été assumées. (*Payette*, au paragraphe 46)
53. En règle générale, le caractère raisonnable d'une clause restrictive est apprécié de par sa portée géographique et de sa durée. L'ampleur des activités interdites est également pertinente. La question du caractère raisonnable ne pourra être tranchée que si les termes de la clause restrictive sont exempts d'ambiguïté. Il n'est pas possible de déterminer si une clause restrictive est raisonnable sans que sa signification ait d'abord été établie. C'est à la partie qui réclame l'application d'une clause restrictive qu'il incombe de démontrer que sa teneur est raisonnable. Une clause restrictive ambiguë est à première vue inapplicable parce que son ambiguïté place la partie qui l'invoque dans l'impossibilité d'en démontrer le caractère raisonnable. (*Shafron c. KRG Insurance Brokers (Western) Inc.* aux paragraphes 26 et 27)
54. Dans la décision de *J.G. Collins Insurance Agencies Ltd. v. Elsley, succession* [1978] 2 R.C.S. 916, le juge Dickson énonce les questions suivantes en évaluant le caractère raisonnable d'une clause restrictive :

1. Est-ce qu'il y a un droit de propriété à protéger?
 2. Est-ce que les stipulations temporelles et territoriales de la clause sont trop larges?
 3. Est-ce que la clause est inexécutoire parce qu'elle vise la concurrence d'une façon générale et ne se limite pas à interdire la sollicitation des clients de l'ancien employeur?
55. Le juge Dickson explique également qu'après que la partie qui s'appuie sur une clause restrictive a établi son caractère raisonnable, il incombe à celle qui l'attaque de prouver qu'elle est contraire à l'intérêt public. (*J.G. Collins Insurance Agencies Ltd. v. Elsley, succession*, au paragraphe 24).

L'interprétation de la clause restrictive

56. Louis Ruest et Alain Carrier ont été embauchés par Roy Consultants en juillet 2009 et novembre 2009, respectivement. C'est environ 5 ans plus tard, le 1^{er} novembre 2014, qu'ils achètent des actions et qu'ils signent la Convention unanime des actionnaires existante, d'octobre 2010. Ils sont alors devenus actionnaires, chacun possédant 78 actions ordinaires de catégorie A. Ils ont par la suite fait l'achat d'actions additionnelles entre 2015 et 2018.
57. En 2019, lorsqu'ils ont annoncé leur démission, Louis Ruest et Alain Carrier ont vendu la totalité de leurs actions de 603414 NB Inc.
58. Louis Ruest était le directeur du bureau régional d'Edmundston. Comme employés de Roy Consultants, lui et Alain Carrier contrôlaient les activités quotidiennes de ce bureau. Toutefois, ils n'ont jamais été membres du Conseil d'administration ou de l'équipe de direction de Roy Consultants. Quoique la preuve de M. Dufresne soit qu'ils ont été impliqués dans la décision d'acheter une nouvelle propriété en 2017, j'accepte la preuve que la décision finale a été prise par le Conseil d'administration, sans obtenir l'approbation des

actionnaires. Et donc, sans l'approbation de Louis Ruest et Alain Carrier comme actionnaires.

59. Louis Ruest et Alain Carrier ont adhéré à la Convention unanime des actionnaires qui les lie dans un contexte autre que l'achat ou la vente d'entreprise. Il ne s'agit pas d'une situation où ils ont négocié les termes de la Convention unanime des actionnaires, puisqu'ils ont adhéré à une entente déjà existante. À mon avis, l'achat d'actions dans 603414 NB Inc. était intimement lié à leur emploi avec Roy Consultants.

60. La clause restrictive dans la Convention unanime des actionnaires cherche à protéger les intérêts des demanderesses, tels les secrets commerciaux, les informations confidentielles et les relations avec la clientèle. La preuve de M. Dufresne aborde dans ce sens. Il faut se rappeler qu'il dit que, dans le cadre de leurs fonctions, Louis Ruest et Alain Carrier, étant des employés clés, ont eu accès à plusieurs dossiers clients, à des fiches contact, à des budgets d'opération et à d'autres documents de Roy Consultants.

61. Les demanderesses font référence à la décision de *Audience Communication Inc. v. Squassero*, 2008 CarswellOnt 2271, où le juge Lederman fait les commentaires suivants au paragraphe 34 :

34 Though Sguassero's entry into the Shareholders Agreement was obviously connected to his employment with Audience, I am not persuaded that the non-competition clause should be subjected to the more rigorous standards traditionally applied to employment agreements. The Shareholders Agreement was independent of Sguassero's employment contract. The non-competition clause was part of the bargain for obtaining ownership in the company rather than a condition of obtaining employment with the company. The concerns about power imbalances between employer and employee were largely absent on the facts of the case.

62. À mon avis, la décision d'*Audience* se distingue par les faits. Sguassero travaillait pour Audience depuis plusieurs années avant de devenir actionnaire. Lorsqu'il est devenu actionnaire, il occupait un poste de cadre supérieur, en

tant que directeur des relations clients et directeur de compte pour deux des plus gros clients d'Audience. Les quatre associés d'Audience, Sguassero et les trois autres associés, tenaient des réunions de direction hebdomadaires. Ils dirigeaient l'entreprise ensemble.

63. Les faits dans l'affaire qui nous occupe sont différents. Il faut se rappeler que Louis Ruest et Alain Carrier étaient des employés de Roy Consultants. Ils ne faisaient pas partie de l'équipe de direction ni du conseil d'administration. À mon avis, la Convention unanime des actionnaires est intimement reliée à un contrat de travail.

64. Dans les circonstances de cette affaire, j'arrive à la conclusion que la clause restrictive de la Convention unanime des actionnaires doit être interprétée dans la perspective d'un contrat d'emploi et non dans un contexte commercial. C'est donc dans cette perspective que je dois déterminer si elle est raisonnable.

Est-ce que la clause restrictive est exécutoire?

65. Dans la décision de *Catch Engineering Partnership c. Mai* 2023 ABKB 279, la cour décrit le caractère exécutoire d'une clause restrictive dans un contexte de contrat d'emploi comme suit :

30 For a restrictive covenant in an employment contract to be enforceable, it must be narrowly focused on protecting a legitimate business interest, it must be clear and unambiguous and, considering all the circumstances, it must be fair and reasonable...

66. Une clause trop large en termes de géographie ou de durée peut être jugée inapplicable si elle restreint la capacité d'un employé à gagner sa vie. (*National Hearing Services Inc*, au paragraphe 75)

67. Une clause restrictive dans un contexte d'emploi peut être acceptable lorsque son but n'est pas d'interdire à l'employé d'utiliser les compétences qu'il a

acquises dans son emploi antérieur, mais de protéger l'employeur antérieur contre la concurrence lorsque l'étendue et la nature du travail de l'employé et ses rapports avec les clients de son employeur antérieur sont tels qu'il pourrait facilement lui nuire. (*Doerner c. Bliss & Laughlin Industries Inc.*, [1980] 2 R.C.S. 865, au paragraphe 12)

68. Dans la décision *Dynamex Canada Inc. v. Miller*, [1998] N.J. No. 56, la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador explique que plus la restriction proposée est restrictive et, inversement, plus grande est la marge de manœuvre pour continuer à vendre ses services sur le marché, plus il est probable que la restriction soit maintenue.

69. Les demandereses disent que la clause restrictive est raisonnable. Elles disent que l'ampleur des activités interdites, le territoire interdit, et la durée de la restriction sont raisonnables. Elles disent aussi qu'elles ont un intérêt légitime à protéger.

70. À mon avis, la clause restrictive n'est aucunement ciblée, voulant, de la sorte, protéger un intérêt légitime. Roy Consultants opère un service commercial d'ingénieurs-conseils dans différents domaines partout au Nouveau-Brunswick et aussi à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, soit à l'est de Québec.

71. À la lecture de la clause restrictive, on voit bien qu'elle est très large. Dans la clause, on trouve une terminologie qui s'apparente à une restriction totale. Je pense en particulier aux mots « directement », « indirectement » ou encore « poser tout acte ». La généralité de la clause restrictive est à mon avis, est évidente à la lecture de celle-ci. Elle prévoit ce qui suit:

« à ne pas, directement ou indirectement, entrer en affaires ou prêter son concours à une autre entreprise œuvrant dans le même domaine que celui exploité par la société et/ou la société affiliée, dans tout le territoire desservi par la société et/ou la société affiliée. ».

« poser tout acte qui soit de nature à faire concurrence à la société et /ou la société affiliée »

72. La clause restrictive vise aussi la non-sollicitation, puisqu'elle prévoit comme suit :

« et en général à ne pas solliciter tout client de la société et/ou la société affiliée ou amener ou décider toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la société et/ou la société affiliée »

73. Quant à la restriction du territoire, les demanderessees s'appuient sur la décision *Ensign Drilling Inc. c. Lundle* 2007 ABQB 357 dans laquelle la cour conclue comme raisonnable le territoire décrit comme étant « in the provinces of western Canada ». *Ensign* se distingue sur les faits. Cette affaire concerne la vente d'une entreprise, ce qui n'est pas le cas ici. L'importance de cette distinction est démontrée au paragraphe 98 de la décision où la cour fait les commentaires suivants :

[98] The scope of the geographical restriction in the Non-Competition Agreements was the subject of considerable negotiation between the parties and was extended from the original proposal of southeastern Saskatchewan only to the four western Canadian provinces. These negotiations involved Blakes on behalf of the vendors and their representatives on one hand and Burnet Duckworth & Palmer on behalf of the purchasers.

74. La clause restrictive ne laisse pratiquement pas de marge de manœuvre pour que Louis Ruest et Allain Carrier puissent continuer à travailler dans leur domaine pendant une période de trois ans, ce qui est une longue période dans les circonstances.

75. À mon avis, la clause restrictive vise à interdire à Louis Ruest et Alain Carrier d'utiliser les compétences acquises chez Roy Consultants. La clause a

effectivement pour effet d'empêcher Louis Ruest et Alain Carrier de travailler comme ingénieur au Nouveau-Brunswick et à l'est du Québec, pendant une période de trois ans. Elle pose une barrière pour Louis Ruest et Alain Carrier, empêchant de mettre à profit leurs connaissances, compétences et expériences, ce qui restreint la capacité à gagner sa vie, d'une façon qui est, à mon avis, déraisonnable. Il s'agit d'une restriction trop large en termes de géographie et de durée.

76. Pour toutes ces raisons, je conclus que la clause restrictive a un caractère déraisonnable entre les parties. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de l'intérêt public.

77. Je conclus que la clause restrictive est inexécutoire, étant déraisonnable.

Est-ce que les demanderesses ont subi un préjudice?

78. Les demanderesses plaident le « délit intentionnel d'interférence ». Il s'agit d'un délit qui a également été dénommé dans la jurisprudence comme « atteinte aux rapports commerciaux par un moyen illicite », « atteinte aux intérêts économiques par un geste illégal », délit consistant à « causer une perte par un moyen illicite » ou simplement délit « d'atteinte par un moyen illégal ». En fait, il s'agit d'un délit d'atteinte illégale aux rapports économique, qui constitue un délit d'intention dans une situation mettant en cause trois parties. C'est-à-dire qu'il permet au demandeur de poursuivre le défendeur pour la perte économique que lui a causée la conduite illégale de ce dernier, envers un tiers. Il y a deux éléments essentiels du délit : le défendeur a recours à un moyen illégal et il cause ainsi intentionnellement un préjudice au demandeur. Il doit aussi y avoir un préjudice subi. (*A.I. Enterprises Ltd. c. Bram Enterprises Ltd.*, [2014] 1 R.C.S. 177)

79. Les demanderesses disent que la défenderesse Crandall Engineering Ltd. a interféré dans les relations contractuelles qu'elles entretenaient avec Louis

Ruest et Alain Carrier. C'est-à-dire que Crandall aurait convaincu Louis Ruest et Alain Carrier de renoncer à leurs actions dans le capital-actions de la demanderesse 603414 NB INC. et de résilier leur contrat d'emploi avec la demanderesse Roy Consultants pour se joindre à elle.

80. La preuve ne me permet pas de conclure que la défenderesse Crandall a eu recours à un moyen illégal et a causé ainsi intentionnellement un préjudice au demandeur. De plus, il faut se rappeler que c'est plutôt Louis Ruest qui a d'abord approché M. Cormier. Je conclus que Crandall et/ou Englobe n'ont pas interféré dans les relations contractuelles que les demanderesse avaient avec Louis Ruest et Alain Carrier.

81. Les demanderesse disent avoir subi des pertes de leur attente raisonnable de profitabilité et de rentabilité avec le départ de Louis Ruest et Alain Carrier. Elles allèguent une perte reliée à l'achat de propriétés pour les bureaux de Roy Consultants à Edmundston.

82. Les demanderesse disent aussi que la démission de quatre employés, suivant le départ de Louis Ruest et Alain Carrier, a mis en péril l'opération commerciale de ce bureau en réduisant grandement son rendement économique et commercial.

83. La difficulté avec ce que les demanderesse prétendent est qu'elles n'ont pas soumis de preuve me permettant d'établir un lien entre les dommages et intérêts réclamés et le fait que Louis Ruest et Alain Carrier ont démissionné de Roy Consultants pour travailler chez Englobe Corp. Il est clairement établi que les parties doivent faire de leur mieux et jouer atout ou risquer de perdre.

84. L'achat des propriétés à Edmundston en 2017 est une décision qui a été prise par le conseil d'administration. Il faut aussi se rappeler que, selon la preuve des demanderesse, l'hypothèque subsidiaire pour l'achat des propriétés, prise avec la Banque Nationale du Canada, a été acquittée le 31 octobre 2020.

La preuve des demanderesses est que le bénéfice brut opérationnel a varié entre 2015 et 2022, mais il m'est impossible de passer à une conclusion du pourquoi le bénéfice brut opérationnel varie selon la preuve.

85. J'accepte la preuve de Louis Ruest et Alain Carrier, qui demeure non contredite, à l'effet qu'ils n'ont pas partagé de renseignements confidentiels. Je conclus aussi qu'ils n'ont pas sollicité des employés ou des clients de Roy Consultants.

86. Je ne peux pas conclure qu'il y a un lien entre les dommages et intérêts réclamés et le fait que Louis Ruest et Alain Carrier ont démissionné de Roy Consultants pour travailler chez Englobe Corp. Même si j'avais conclu que la clause restrictive était exécutoire et que Louis Ruest et Alain Carrier avaient contrevenu à celle-ci, j'aurais refusé d'accorder des dommages-intérêts. En effet, il n'y a aucun lien de causalité entre les préjudices allégués et la conduite des défendeurs.

Demande reconventionnelle

87. Les défendeurs Louis Ruest et Alain Carrier font une demande reconventionnelle contre Roy Consultants pour une indemnité tenant lieu d'avis de licenciement conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*.

88. Louis Ruest et Alain Carrier ont démissionné le 22 mai 2019, et Roy Consultants leur a dit de ne plus rentrer travailler le 31 mai 2019.

89. La demande reconventionnelle fondée sur l'assertion qu'ils aient été congédiés n'est pas supportée par les faits, puisqu'ils ont démissionné.

CONCLUSION

90. J'arrive à la conclusion qu'il n'existe aucune question nécessitant la tenue d'un procès. Avec la preuve dont je dispose, je suis en mesure de trancher justement et équitablement le litige.
91. La clause restrictive a été conclue dans un contexte de contrat de travail et non dans un contexte commercial. Elle a pour effet d'empêcher Louis Ruest et Alain Carrier de travailler comme ingénieur au Nouveau-Brunswick et à l'est du Québec, pendant une période de trois ans. Je conclus qu'il s'agit d'une clause restrictive qui est inexécutoire, puisqu'elle est déraisonnable.
92. Je conclus également que Crandall et/ou Englobe n'ont pas interféré dans les relations contractuelles que les demanderesses avaient avec Louis Ruest et Alain Carrier.
93. Les défendeurs obtiennent jugement sommaire contre les demanderesses. L'Exposé de la demande modifiée ne soulève aucune véritable question nécessitant la tenue d'un procès et est donc rejeté conformément aux règles 22.01 (3) et 22.04 (1) a) des *Règles de procédure*.
94. Les demanderesses obtiennent jugement sommaire contre les défendeurs Louis Ruest et Alain Carrier pour la demande reconventionnelle.
95. J'accorde des dépens de 3000\$ aux défendeurs, devant être payés par les demanderesses, après avoir considéré la *Règle 59 des Règles de procédure du Nouveau-Brunswick*, que les parties ont soumis un dossier conjoint des motions réciproques, et aussi le résultat final.

DISPOSITION

96. La motion en jugement sommaire des défendeurs est accueillie, et l'Exposé de la demande modifiée est rejeté conformément aux règles 22.01 (3) et 22.04 (1) a) des *Règles de procédure*.

97. La motion en jugement sommaire des demanderesses à l'égard de la demande reconventionnelle est accueillie.

98. J'accorde des dépens de \$3000 en faveur des défendeurs, conjointement, devant être payés immédiatement par les demanderesses.

FAIT le 17 novembre 2025

Danie Roy

Juge à la Cour du Banc du Roi du
Nouveau-Brunswick, Division de
première
instance